Envoyé en préfecture le 21/02/2023
Reçu en préfecture le 21/02/2023
Publié le 14/02/2023 N° 2023-137
ID : 083-218300424-20230209-ARRETE2023_161-AR

VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2023/161

TRANSFERT A TITRE ONEREUX DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 3
Messieurs Denis OLIVIER & Camille COUZIAN – EURL MITCH TAXI

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 3121-1 à L 3121-12 et L 3124-1 à L 3124-6 du code des transports,
Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995,
Vu l'arrêté du maire de Cogolin n° 2013/320 du 23/05/2013 décidant d'accorder l'autorisation d'exploitation de taxi n° 3 à Monsieur Denis OLIVIER,
Vu la demande formulée par Monsieur Camille COUZIAN représentant de la société EURL MITCH TAXI de prendre la succession de Monsieur Denis OLIVIER pour exploiter l'autorisation de stationnement n° 3,
Vu la demande de Monsieur Denis OLIVIER, titulaire de l'autorisation de stationnement n° 3, exploitée pendant une durée effective de 9 ans,
Vu le compromis de vente signé entre Messieurs Denis OLIVIER Denis et Camille COUZIAN – EURL MITCH TAXI, en date du 30 avril 2022,

ARRETE

ARTICLE 1
L'arrêté n° 2022/974 en date du 10 août 2022 est abrogé.

ARTICLE 2
L'autorisation de stationnement n° 3 détenue par Monsieur Denis OLIVIER est cédée à titre onéreux à Monsieur Camille COUZIAN – EURL MITCH TAXI à compter du 10 août 2022.

ARTICLE 3
Cette autorisation sera exploitée par la société EURL MITCH TAXI avec un véhicule de marque Mercedez-Benz immatriculé GC-995-PS.

ARTICLE 4
L'intéressé devra porter à la connaissance de la commune tout changement de véhicule.

ARTICLE 5
En cas d'immobilisation du véhicule, Monsieur Camille COUZIAN devra informer les administrations compétentes de l'utilisation d'un véhicule de remplacement.

ARTICLE 6
L'exploitant sera tenu de se conformer aux tarifs officiels en vigueur ainsi qu'à la réglementation.

ARTICLE 7
Le conducteur devra avoir une tenue propre et convenable. Le véhicule arrivera à la station toujours lavé et nettoyé, aucun lavage ne pourra être effectué sur le lieu de stationnement.

Envoyé en préfecture le 21/02/2023
Reçu en préfecture le 21/02/2023
Publié le 14/02/2023 N-2023/137
ID : 083-218300424-20230209-ARRETE2023_161-AR

ARTICLE 8

Le taxi devra toujours être pourvu des signes distinctifs suivants :

- un compteur horométrique dit « taximètre »,
- un dispositif extérieur lumineux, répétiteur de tarifs portant la mention « TAXI »,
- l'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble de la commune d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement,
- une imprimante connectée au taximètre,
- un terminal de paiement électronique (TPE).

ARTICLE 9

La présente autorisation pourra être retirée si le taxi est insuffisamment exploité.

ARTICLE 10

Monsieur le Maire de Cogolin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 9 février 2023

L'adjointe déléguée,

Christiane LARDAT

MAIRIE DE COGOLIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VAR

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le :

Notifié le :